



CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL.**

Elle est déclarée sous le n° W224004341 à la Sous-Préfecture de GUINGAMP.

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but :

- La promotion de toutes œuvres en relation avec la mer. L'Association s'interdit tout prosélytisme ou manifestation à caractère religieux ou politique.
- L'organisation des régates qui peuvent se dérouler au cours de l'année sur tous types de navire, de sorties, rallyes et balades en mer, chaque propriétaire restant responsable de ses actions, ainsi que toutes activités ayant un rapport avec la mer.
- L'organisation de cours et conseils concernant la navigation de plaisance en sécurité et favorise l'entraide entre les Membres. Peuvent y participer les adhérents et non adhérents.
- L'Association collaborera avec les autres Associations qui le désireraient pour l'organisation de fêtes, croisières, régates et toutes activités nautiques, chaque Association gardant son caractère propre.
- L'Association sera en relation étroite avec la Municipalité de Paimpol, le Gestionnaire du Port de Paimpol ainsi qu'avec toutes les Administrations, Agglomération, Département et Région Bretagne ainsi que la Capitainerie du port pour les affaires courantes.
- L'Association peut s'affilier à toute fédération reconnue dans son domaine d'activité.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAISON DES PLAISANCIERS, Quai Neuf, BP 109, 22500 PAIMPOL
Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Un Conseil d'Administration élu.
- Un Bureau élu.
- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs.

ARTICLE 5 : ADHESIONS

Chaque nouvelle demande d'adhésion est soumise à l'approbation du bureau du CNPL.
Une fiche d'adhésion doit être informée, datée et signée par le demandeur qui s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.
L'adhésion des mineurs est assujettie à une autorisation écrite d'un représentant légal.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur : anciens dirigeants ou personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation, ils ont voix consultative lors des Assemblées et ne votent pas.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui aident généreusement l'Association sous différentes formes. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation, ils ont voix consultative lors des assemblées et ne votent pas.
- Membres actifs : personnes qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ils participent à la vie de l'Association, soit en contribuant à l'animation d'activités ou des programmes, soit en participant à l'étude de projets lorsqu'ils sont sollicités par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- La démission écrite.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
- Le défaut de paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses Membres.
- Les subventions des collectivités.
- Les produits de ses activités, de ses prestations et manifestations.
- Le mécénat des entreprises, des particuliers et tous les moyens utilisés par les Lois et règlements en vigueur.
- Les dons.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Membres actifs, à jour de leur cotisation, sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale ; les Membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des Membres du Conseil d'Administration est fixé au maximum à 15.

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses Membres un Bureau composé de :

- Un Président, représentant légal de l'Association qui anime l'Association. Il reçoit mandat du Conseil d'Administration pour les affaires importantes.
- Un ou deux Vice-Présidents.
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint. Il est chargé des déclarations et de la tenue des documents légaux, de la correspondance et des archives. Il est responsable du fichier des Membres. Il rédige les PV des réunions.
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint. Il est chargé de la tenue des documents comptables. Il règle les factures et reçoit les paiements. Il gère les disponibilités en accord avec le Conseil d'Administration auquel il rend compte périodiquement de la situation financière.

Le vote a lieu à main levée mais le scrutin à bulletin secret est de droit si l'un des Membres le demande.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, la première année et la deuxième année, les Membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres en faisant appel aux Membres actifs. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des Membres ainsi élus prennent fin au moment où devaient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des commissions techniques ou financières ou tout conseil nécessaire. Ceux-ci sont soumis à son contrôle.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président et à la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

Des personnalités extérieures à l'Association peuvent être invitées à assister à l'Assemblée Générale par le Bureau du Conseil d'Administration.

L'exercice annuel de l'Association coïncidant avec l'année civile, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 mars.

La date de l'Assemblée Générale est communiquée aux Membres en début d'année.

Les propositions de résolutions adressées par des Membres participants à l'Assemblée Générale devront parvenir trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Ce délai est nécessaire afin de consulter le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par courrier ou tout autre moyen par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est adressé en même temps que les convocations, accompagné de la documentation si nécessaire.

Le montant de la cotisation pour l'exercice suivant est voté sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration expose la situation morale de l'Association.

Le bilan des réalisations de l'année passée et des prévisions pour l'année à venir sont présentés.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des Membres sortants de l'Assemblée.

Les votes ont lieu à main levée mais le scrutin à bulletin secret est de droit si l'un des membres à jour de sa cotisation le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Cependant, des questions diverses pourront être posées en fin de réunion mais les réponses ne seront pas nécessairement immédiates car certaines pourraient faire l'objet d'une consultation du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Le quorum exigé pour l'Assemblée Générale est fixé à la moitié des Membres à jour de leur cotisation plus un.

Les pouvoirs devront être adressés au Secrétaire de l'Association, pour comptabilité et vérification, par courrier ou par mail ou remis avant le début de l'Assemblée Générale. Les Membres présents ne peuvent recevoir plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si nécessaire ou sur la demande de la moitié plus un des Membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour un motif important.

Quorum, formalités et majorité sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint et qu'il faut recourir à une seconde Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci ne peut être convoquée moins de 15 jours après la première au plus tôt et doit l'être pas plus de 21 jours après au plus tard. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur est élaboré ou modifié par le Conseil d'Administration. Il précise les présents statuts ainsi que les conditions de fonctionnement des activités. Son adoption intervient lors de l'Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés

par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

(Statuts votés en Conseil d'administration du Cercle Nautique de Paimpol le 5 mars 2024, et en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mars 2024)